

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 20-13

RÈGLEMENT N° 20-13 INTITULÉ : « RÈGLEMENT 20-13 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 07-12 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et la propreté sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur les compétences municipales (2005, c.6) aux articles 59, 60, 61;

CONSIDÉRANT l'article 96 de la même loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 13 août 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Définitions

Municipalité
Municipalité de Pontiac

Véhicule
Signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Le mot «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative, tout véhicule terrestre, aérien, naval ainsi que remorque et semi-remorque.

Nuisance
Matière et/ou objet qui, par sa nature ou suite à son usage illégal ou abusif, cause des inconvénients sérieux ou porte atteinte à la santé publique, au bien-être de la communauté ou à la qualité esthétique d'un immeuble.

Officier
Les personnes désignées du service d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Entretien des propriétés

- 2.1.a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain de jeter, laisser ou entreposer une matière et/ou objet constituant une nuisance.

À titre indicatif et considéré, et de manière non limitative :

Appareils ménagers	Ferrailles
Carcasse ou partie de véhicule	Meubles
Détritus	Pneus

- 2.1.b) De plus, constitue une nuisance, un édifice laissé dans un état de délabrement, tel qu'il a perdu 50% de sa valeur originale au rôle d'évaluation ou qui constitue un danger pour toute personne se trouvant à ses abords ou présentant un risque d'incendie élevé ou insalubre.
- 2.2 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout véhicule ou partie de ceux-ci pour effectuer de l'entreposage.
- 2.3 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un chapiteau.
- Celui-ci pourra toutefois faire l'objet d'une demande de permis et ne sera autorisé que lors d'événements spéciaux de courtes durées tels que mariage, anniversaire, congé férié, etc.
- 2.4 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un abri temporaire et de l'utiliser à des fins d'entreposage de matières résiduelles ou autre nuisance ou de laisser dans un état de délabrement.
- 2.5 a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute autre personne d'utiliser un lot vacant à des fins d'entreposage.
- b) Nonobstant l'article 2.5 a), il est possible d'utiliser, à des fins d'entreposage, un lot lorsque celui-ci appartient à un même propriétaire et qu'il est contigu à un lot où se trouve un bâtiment principal ou réputé contigu, soit voisin immédiat ou séparé du lot de la résidence par un chemin ou un cours d'eau.
- c) L'entreposage doit être accessoire à la propriété temporaire et ne peut être plus de 5% de la superficie du terrain sur lequel il se trouve pour un maximum de 500 mètres carrés.
- La hauteur maximale des biens disposés est de 1.5 mètres.
- Les biens entreposés ne doivent pas représenter une source de danger pour la santé ou la sécurité et ne doivent pas constituer un risque de pollution d'insalubrité ou d'incendie.
- 2.6 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'entreposer à l'extérieur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.
- Un véhicule possédant une plaque de remisage peut être entreposé à l'extérieur et conservé pendant un an.
- 2.7 Herbes
- a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'y tolérer la présence :
- D'herbes à poux
 - D'herbes à puce
 - De la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Le cas échéant, le propriétaire doit procéder à son éradication ou au minimum, à la coupe afin d'empêcher la floraison.
- b) Les pelouses (max. de 15 cm) doivent être entretenues et ne pas présenter un aspect envahissant ou inesthétique qui choque dans son environnement.
- Les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau sont toutefois exclues de l'application de l'article 2.7 b) et sont soumises aux règles applicables en vertu de la réglementation en vigueur.
- 2.8 Il est interdit d'effectuer une excavation ou de laisser un amoncellement de terre, de pierres ou tous autres matériaux de même nature et ne pouvant

raisonnablement être reconnu comme faisant partie intégrale du terrassement.

- 2.9 Il est interdit d'émettre dans l'environnement tout produit reconnu comme étant polluant tels les hydrocarbures acides, produits chimiques ou fumée autre que provenant du brûlage de bois, branches et autres produits reconnus pour les besoins de chauffage.
- 2.10 Conformément à l'article 3.4 b du règlement 01-04, la fumée provenant d'un feu de camp, d'un barbecue ou autre ne doit en aucun temps incommoder les voisins ou la circulation.

ARTICLE 3

Sous demande écrite du propriétaire du lot ou de l'emplacement et avec l'acceptation de celui-ci d'en assumer les coûts, la municipalité pourra par résolution faire enlever ou disparaître toute nuisance identifiée au présent règlement et se prévaloir de l'article 96 de la loi sur les compétences municipales et assimiler les coûts relatifs aux travaux effectués à une taxe foncière.

ARTICLE 4

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne de décharger une arme à feu sur le territoire de la municipalité en dehors des périodes de chasse reconnues et incluant une période de 15 jours précédents celles-ci, sauf dans les champs de tir autorisés. La municipalité pourra toutefois accorder une permission à ces fins lors d'une activité spéciale, en accord avec la réglementation applicable.

ARTICLE 5

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne, de faire ou de permettre un usage abusif d'un véhicule hors-route.

ARTICLE 6

Sanctions

Toute personne physique ou morale qui commet une infraction est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

Infraction	Personne morale		Personne physique	
	Min.	Max.	Min.	Max.
1 ^{ère} infraction	\$250	\$1,000	\$300	\$2,000
2 ^e infraction dans une période de 6 mois de la 1 ^{ère} infraction	\$400	\$2,000	\$400	\$3,000
Pour toute infraction subséquente dans une période de 12 mois d'une même infraction	\$550	\$2,000	\$500	\$3,000

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 13 septembre 2013.

Edward J. McCann
Maire

Sylvain Bertrand
Directeur général / Secrétaire trésorier